



## **Accompagnements spécifiques**

- 1- Entretien du 17ème anniversaire,
- 2- Signature d'un contrat jeune majeur,
- 3- Accès aux origines.

### **I. POURQUOI ?**

1- La loi prévoit un entretien avec le jeune pris en charge et les services de l'ASE, dès son 17ème anniversaire, afin de mieux le préparer à son autonomie prochaine.

Elle prévoit, également, que l'ADEPAPÉ 21 peut être associée à cet entretien de préparation à l'autonomie, si le jeune l'accepte, bien entendu.

Autant que faire se peut, les acteurs sociaux et l'ADEPAPÉ 21 qui accompagnent le jeune agiront afin que celui-ci devienne, le plus possible, acteur de son projet de vie.

2- Il en va de même pour la signature d'un contrat jeune majeur.

3- Il en va de même pour la consultation par le jeune de son dossier individuel, dans le cadre de l'accès aux origines (jeune né sous X, enfant abandonné ou délaissé, enfant dont les parents ont été déchus de leur autorité parentale).

### **II. POUR QUI ?**

Pour ces 3 situations, les jeunes pris en charge par l'ASE ou issus des services de l'ASE, doivent être adhérents de l'ADEPAPÉ 21, à jour de leur cotisation annuelle (2 €).

*Rappel : on peut adhérer à l'ADEPAPÉ 21 dès l'âge de 16 ans.*

### **III. COMMENT ?**

Il est donc primordial, dans l'intérêt des jeunes concernés, qu'une information leur soit systématiquement délivrée, dès leur 17ème anniversaire, sur l'existence et le rôle et les missions de l'ADEPAPÉ 21.

Les services de l'ASE en général, les travailleurs sociaux et les assistants familiaux en particulier, devront s'acquitter de cette mission d'information, dans l'intérêt du jeune, comme les y invite la loi du 16 mars 2016.

Dans ces 3 situations, le représentant de l'ADEPAPÉ 21 aura un rôle de soutien et, éventuellement, de conseil.